

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE CRETEIL**

IBO/2018F00680/03-12-2019

SCP MEYNARD BRODU CICUREL

249 RUE SAINT MARTIN
75003 PARIS

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

TITRE EXECUTOIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Creteil
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2018F00680
Nom du dossier	L'UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE / COFAV SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES
Délivrée le	03/12/2019

Première page



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CRETEIL

JUGEMENT DU 3 DECEMBRE 2019
2ème Chambre

N° RG: 2018F00680

DEMANDEUR

L'UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE UDGPO 5 rue
Chanoine Urseau 49100 ANGERS
comparant par la SCP MEYNARD BRODU CICUREL 58 bd de Sébastopol 75003
PARIS et par Me Sébastien BEAUGENDRE 119 rue de Lille 75007 PARIS

DEFENDEUR

COFAV SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES
LECLERC (GALEC) 26 Qu Marcel Boyer 94200 IVRY SUR SEINE
comparant par la SEP SEVELLEC - DAUCHEL- CRESSON & Associés 11 rue Marbeau
75016 PARIS et par Me Gilbert PARLEANI 155 bd Haussmann 75008 PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

La présente affaire a été débattue devant M. Michel LOMBERTY en qualité de Juge
chargé d'instruire l'affaire qui a clos les débats et mis en délibéré.

Décision contradictoire en premier ressort.

Délibérée par M. Olivier CHAUCHAT, Président, M. Michel LOMBERTY, M. Pierre DE
VAZELHES, Juges.

Prononcée ce jour par la mise à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du Code de Procédure Civile.

Minute signée pour le Président empêché par M. Michel LOMBERTY, l'un des juges qui
en ont délibéré, et Mme Isabelle BOANORO, Greffier.

LES FAITS

L'UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE, ci-après l'UDGPO, soutient que la COFAV SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENT D'ACHAT DES CENTRES LECLERC, ci-après le GALEC, s'est rendu coupable de concurrence déloyale du fait d'une communication qu'elle considère comme trompeuse relative à la présence de docteurs en pharmacie dans les parapharmacies à l'enseigne E. LECLERC

Elle demande la cessation ou la modification de cette communication et le paiement d'une indemnité de 60.000,00€, ainsi que la publication du jugement.

Ainsi est née la présente instance.

LA PROCEDURE

Par acte d'huissier du 23 juillet 2018 délivré à une personne se déclarant habilitée, l'UDGPO a assigné le GALEC demandant au Tribunal de :

Vu les articles L 121-1, L 121-2 du Code de la consommation,

Vu l'article 1240 du Code civil issu de la réforme par Ordonnance du 10 février 2016,

Vu l'article 2.2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine.

Vu les pièces, notamment le constat d'huissier dressé le 2 novembre 2017 à la requête de l'UDGPO,

1/ SUR LA COMMUNICATION DELOYALE ET TROMPEUSE :

Constater que, comme relevé par constat d'huissier dressé le 2 novembre 2017 et par des articles de presse et photographies joints au débat, la société GALEC est l'auteur d'une campagne de publicité dans laquelle elle présente les parapharmacies E. LECLERC comme étant toutes dirigées par un ou plusieurs docteurs en pharmacie et dans laquelle, pour mieux convaincre la clientèle de venir y acheter les produits de parapharmacie vendus, elle prétend que la clientèle est accueillie par un docteur en pharmacie qui leur délivre des conseils personnalisés sur les produits de parapharmacie vendus, sans attendre d'être éventuellement, un jour, autorisé à dispenser des médicaments non remboursés comme revendiqué par le GALEC,

Constater que, par assignation en référé du 28 juin 2018, l'UDGPO a saisi le juge des référés du Tribunal de céans d'une demande de désignation d'un expert-judiciaire avec mission d'éclairer sur le nombre exact de diplômés docteurs en pharmacie en exercice dans les parapharmacies E. LECLERC au 2 novembre 2017 et sur la présence horaire hebdomadaire au sein des parapharmacies E. LECLERC des diplômés docteurs en pharmacie employés au 2 novembre 2017,

Dire et juger qu'en taisant qu'un nombre significatif de parapharmacies ne comptaient aucun docteur en pharmacie et que la présence des docteurs en pharmacie n'est pas assurée pendant la durée d'ouverture de la parapharmacie, laquelle excède 60 heures par semaine, mais seulement de manière parcellaire, en fonction de la durée du contrat de travail du salarié docteur en pharmacie considéré (35 heures hebdomadaire pour un temps plein et moins pour un temps partiel), la société GALEC s'est rendue coupable d'une communication déloyale et trompeuse, constitutive d'un acte de concurrence déloyale au préjudice des pharmaciens d'officine dont l'UDGPO défend les intérêts,

Dire et juger qu'en s'appuyant sur une « source interne LECLERC » pour soutenir qu'en 2014, 70 % des docteurs en pharmacie qui exerçaient au sein des parapharmacies E. LECLERC avaient une expérience officinale antérieure, la société GALEC est l'auteur d'une allégation illicite, non fondée sur un élément objectif,

Dire et juger qu'en soutenant que le conseil des docteurs en pharmacie serait plus prégnant dans les parapharmacies E. LECLERC que dans les officines, la société GALEC est l'auteur d'une allégation déloyale et trompeuse puisque les règles d'exercice de la profession de pharmacien d'officine définissent des obligations strictes en matière de conseil, qui se traduisent notamment par la présence obligatoire d'un ou plusieurs pharmaciens pendant toute la durée d'ouverture de la pharmacie et par un conseil particulièrement complet puisqu'il porte outre sur la parapharmacie - comme dans les parapharmacies LECLERC - sur les médicaments, domaine où le conseil est le plus fort et répond à

TB

2

des prescriptions légales définies par l'article 2.2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine.

2/ SUR LES MESURES DE CESSATION ET L'ALLOCATION DE DOMMAGES- INTERETS :

En réparation de l'acte de concurrence infligé par la communication déloyale et trompeuse de la société GALEC, prononcer les sanctions suivantes :

Ordonner le retrait des publicités litigieuses sur tous supports ; ce, sous astreinte de 10.000,00€ par infraction constatée après signification de la décision à intervenir ; le tribunal s'en réservant la liquidation,

Dire que si la société GALEC souhaite faire paraître un nouveau message publicitaire sur le même objet ou modifier les publicités litigieuses avant que de les republier, elle devra préciser le nombre de docteurs en pharmacie au jour de publication par rapport au nombre total de parapharmacies E. LECLERC et préciser les conditions de présence ou d'absence desdits docteurs en pharmacie au sein des parapharmacies E. LECLERC, par rapport à la durée hebdomadaire d'ouverture des parapharmacies,

Condamner la société GALEC à payer la somme de 60.000,00€ à l'UDGPO en réparation du préjudice causé par les publicités litigieuses, déloyales et trompeuses,

3/ SUR LA PUBLICATION D'UN COMMUNIQUE JUDICIAIRE AUX FRAIS DE LA SOCIETE GALEC :

Condamner la société GALEC à supporter les frais de publication d'un communiqué judiciaire, sur tout support (papier et/ou électronique), au choix de l'UDGPO. Ces publications interviendront dans la limite de 3 parutions (presse économique, presse professionnelle, presse spécialisée dans les réseaux) et pour un montant maximal de 5.000,00€ H.T par insertion,

Libeller ce communiqué selon toute formulation qu'il plaira au Tribunal, l'UDGPO proposant la rédaction suivante :

"Par Jugement du....., le tribunal de commerce de Créteil a condamné la société GALEC pour publicités déloyales et trompeuses, constatées par huissier le 2 novembre 2017 et dans la presse au cours des mois de novembre et décembre 2017 ; que le Groupement LECLERC a prétendu que chaque parapharmacie E. LECLERC est dirigée par un docteur en pharmacie et a vanté le fait qu'en chacune d'elles la clientèle peut recevoir par lesdits docteurs en pharmacie des conseils personnalisés ; que ces allégations s'avèrent trompeuses quant à l'existence et à la disponibilité du service, en contravention avec les dispositions de l'article L 121-2 du Code de la consommation, dès lors qu'au moment de la publication, un nombre significatif de parapharmacies E. LECLERC ne comptaient aucun salarié docteur en pharmacie et que pour celles qui en comptaient un, sa présence à la parapharmacie selon durée légale hebdomadaire de travail (35 h pour un temps plein et durée inférieure pour un temps partiel) ne permet pas d'assurer la dispensation d'un « conseil personnalisé » à la clientèle à chaque moment d'ouverture de la parapharmacie ;

La société GALEC a été condamnée à des mesures de cessation, à payer à l'Union des Groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO) des dommages et intérêts et à supporter le coût de publications Judiciaires".

Condamner la société GALEC, dès signification du jugement à intervenir, à publier ce communiqué en haut de la page Facebook de LECLERC et sur son site internet www.sesoignermoinscher.com, sous le titre "PUBLICATION JUDICIAIRE", en caractères ARIAL de taille 14 ; ce, pendant deux mois et sous astreinte de 1.000,00€ par jour de retard ; le Tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte.

4 / FRAIS IRREPETIBLES - DEPENS - EXECUTION PROVISOIRE

La société GALEC, sera condamnée, outre aux entiers dépens de l'instance, à payer à l'UDGPO la somme de 15.000,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et les frais d'huissier et d'expert-judiciaire que l'UDGPO a été contrainte d'exposer pour les mesures d'instruction, sur production de factures,

Prononcer l'exécution provisoire des condamnations du chef des demandes de l'UDGPO.

L'affaire a été appelée à l'audience collégiale du 11 septembre 2018 à laquelle les parties ont comparu.

TB

2

Après plusieurs renvois, à l'audience collégiale du 22 janvier 2019, l'affaire a été envoyée à l'audience d'un Juge chargé de l'instruire fixée au 19 février 2019 pour audition des parties.

A son audience du 19 février 2019, le Juge chargé d'instruire l'affaire, à la demande des parties, a établi le calendrier de procédure suivant :
Production des pièces par le GALEC à l'huissier mandaté par les parties pour le 26 mars 2019
Conclusions du demandeur pour le 21 mai 2019
Puis il a reconvoqué les parties à son audience du 18 juin 2019

A son audience du 18 juin 2019, le Juge chargé d'instruire l'affaire a fixé, à la demande des parties, le nouveau calendrier de procédure suivant :
Conclusions du demandeur pour le 3 septembre 2019
Conclusions en réponse du défendeur pour le 17 septembre 2019
Puis il a reconvoqué les parties à son audience du 1er octobre 2019

A son audience du 1er octobre 2019, le Juge chargé d'instruire l'affaire a régularisé les conclusions N°2 et récapitulatives de l'UDGPO, demandant au Tribunal de :

Vu l'article 12 de la directive 2005/29/CE du parlement européen et du conseil du 1 mai 2005 «relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs»,
Vu les articles L 121-1, L 121-2 du Code de la consommation,
Vu l'article 1240 du Code civil issu de la réforme par Ordonnance du 10 février 2016,
Vu l'article 2.2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine.

Vu les pièces, notamment le constat d'huissier dressé le 2 novembre 2017 à la requête de l'UDGPO, les constats d'huissier dressés les 15 avril 2019 et 12 juin 2019 à la requête du GALEC et l'avis de l'autorité de la concurrence N° 19-A-08 du 4 avril 2019 «relatif aux secteurs de la distribution du médicament en ville et de la biologie médicale privée»,

1/ SUR LA COMMUNICATION DELOYALE ET TROMPEUSE :

Constater que, par constat d'huissier dressé le 2 novembre 2017 et par des articles de presse et photographies joints au débat, il est établi que la société GALEC est l'auteur d'une campagne de publicité dans laquelle elle présente les parapharmacies E. LECLERC comme étant, à cette date, toutes dirigées par un ou plusieurs docteurs en pharmacie et dans laquelle, pour mieux convaincre la clientèle de venir y acheter les produits de parapharmacie, elle indique qu'elle y sera accueillie par un docteur en pharmacie qui lui délivrera des conseils personnalisés ; que l'expression « Les CONSEILS du Dr en PHARMACIE » figure comme enseigne dans les parapharmacies E. LECLERC ; que le GALEC prétend également que chaque parapharmacie est « prête » à dispenser des médicaments non remboursés sitôt qu'elle y sera autorisée,

Dire et juger que le GALEC n'apporte pas la preuve de l'exactitude de ses affirmations, les constats d'huissier des 15 avril et 12 juin 2019 n'étant pas probant et ne justifiant pas qu'au 2 novembre 2017 « toutes les parapharmacies sont dirigées par un ou deux docteurs en pharmacie » ; que le GALEC fait l'aveu de la fausseté de son allégation péremptoire en indiquant, par appui sur le constat du 12 juin 2019, que 33 parapharmacies, soit 12,1% des 256 parapharmacies revendiquées au 2 novembre 2017, n'avaient aucun Docteur en pharmacie ; que le pourcentage de parapharmacies dépourvues de diplômés est très vraisemblablement supérieur à celui avoué compte tenu de ce que le GALEC – et l'huissier – ont de manière erronée comptabilisé les praticiens objet d'une « promesse d'embauche » en cours au 2 novembre 2017 dans la catégorie des pharmacies disposant d'un Docteur en pharmacie alors qu'ils devaient s'en tenir aux Docteurs en pharmacie effectivement présent à cette date,
Dire et juger que le GALEC ne démontre pas davantage la présence constante et effective d'un Docteur en Pharmacie pendant la durée d'ouverture des parapharmacies E. LECLERC qui permettrait l'accueil effectif par un Docteur en pharmacie et la délivrance effective à la clientèle des « conseils du Dr en pharmacie » allégués ; qu'au contraire, l'absence de Docteur en pharmacie dans au moins 12,1% des parapharmacie au 2 novembre 2017 et l'absence de démonstration de ce que, à cette date, les parapharmacie employaient 2 docteurs en pharmacie pour couvrir l'amplitude horaire hebdomadaire de la parapharmacie, trahissent l'incapacité desdites parapharmacies à dispenser les conseils vantés ; que le constat d'huissier du 12 juin 2019 reste taisant sur le nombre de

ES

parapharmacies qui, au 2 novembre 2017, comptaient 2 Docteurs en pharmacie ; qu'au surplus, le constat du 15 avril 2019 démontre qu'en 2019, 73,12% des parapharmacies E. LECLERC sont dans l'incapacité d'assurer une présence constante et la délivrance effective du service allégué, Dire et juger non justifié par le GALEC qu'en 2014, « 70% des nouveaux responsables de parapharmacies E. LECLERC ont eu ont une expérience professionnelle antérieure au sein d'une officine de pharmacie » et dire fallacieuse l'allégation selon laquelle le conseil des Docteurs en parapharmacie serait plus prégnant dans les parapharmacies E. LECLERC que dans les officines, alors que les règles d'exercice de la profession de pharmacien d'officine définissent des obligations strictes en matière de conseil qui se traduisent notamment par la présence obligatoire d'un ou plusieurs pharmaciens pendant toute la durée d'ouverture de la pharmacie et par un conseil particulièrement complet qui porte, outre sur la parapharmacie – comme dans les parapharmacies LECLERC – sur les médicaments, domaine où le conseil est le plus fort et répond à des prescriptions légales définies par l'article 2-2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine. En conséquence, dire et juger inexacts les allégations publicitaires litigieuses du GALEC et dire cette communication déloyale et trompeuse, constitutive d'un acte de concurrence déloyale commis au préjudice des pharmaciens d'officine dont l'UDGPO défend les intérêts.

2/ SUR LES MESURES DE CESSATION ET L'ALLOCATION DE DOMMAGES- INTERETS :

En réparation de l'acte de concurrence infligé par la communication déloyale et trompeuse de la société GALEC, prononcer les sanctions suivantes :

Ordonner le retrait des publicités litigieuses sur tous supports ; ce, sous astreinte de 10.000,00€ par infraction constatée après signification de la décision à intervenir ; le tribunal s'en réservant la liquidation,

Dire que si la société GALEC souhaite faire paraître un nouveau message publicitaire sur le même objet ou modifier les publicités litigieuses avant que de les republier, elle devra préciser le nombre de docteurs en pharmacie au jour de publication par rapport au nombre total de parapharmacies E. LECLERC et préciser les conditions de présence ou d'absence desdits docteurs en pharmacie au sein des parapharmacies E. LECLERC, par rapport à la durée hebdomadaire d'ouverture des parapharmacies,

Condamner la société GALEC à payer la somme de 60.000,00€ à l'UDGPO en réparation du préjudice causé par les publicités litigieuses, déloyales et trompeuses,

3/ SUR LA PUBLICATION D'UN COMMUNIQUE JUDICIAIRE AUX FRAIS DE LA SOCIETE GALEC :

Condamner la société GALEC à supporter les frais de publication d'un communiqué judiciaire, sur tout support (papier et/ou électronique), au choix de l'UDGPO. Ces publications interviendront dans la limite de 3 parutions (presse économique, presse professionnelle, presse spécialisée dans les réseaux) et pour un montant maximal de 5.000,00€ H.T par insertion,

Libeller ce communiqué selon toute formulation qu'il plaira au Tribunal, l'UDGPO proposant la rédaction suivante :

"Par Jugement, le tribunal de commerce de Créteil a condamné la société GALEC pour publicités déloyales et trompeuses, constatées par huissier le 2 novembre 2017 et dans la presse au cours des mois de novembre et décembre 2017 ; que le Groupement LECLERC a prétendu que chaque parapharmacie E. LECLERC est dirigée par un docteur en pharmacie et a vanté le fait qu'en chacune d'elles la clientèle peut recevoir par lesdits docteurs en pharmacie des conseils personnalisés ; que ces allégations s'avèrent trompeuses quant à l'existence et à la disponibilité du service, en contravention avec les dispositions de l'article L 121-2 du Code de la consommation, dès lors qu'au moment de la publication, un nombre significatif de parapharmacies E. LECLERC ne comptaient aucun salarié docteur en pharmacie et que pour celles qui en comptaient un, sa présence à la parapharmacie selon durée légale hebdomadaire de travail (35 h pour un temps plein et durée inférieure pour un temps partiel) ne permet pas d'assurer la dispensation effective d'un accueil et d'un "conseil personnalisé » à la clientèle pendant la durée d'ouverture de la parapharmacie ;

La société GALEC a été condamnée à des mesures de cessation, à payer à l'Union des Groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO) des dommages et intérêts et à supporter le coût de publications Judiciaires".

Condamner la société GALEC, dès signification du jugement à intervenir, à publier ce communiqué en haut de la page Facebook de LECLERC et sur son site internet www.sesoignermoinscher.com, sous le titre "PUBLICATION JUDICIAIRE", en caractères ARIAL de taille 14 ; ce, pendant deux mois et sous astreinte de 1.000,00€ par jour de retard ; le Tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte.

4 / FRAIS IRREPETIBLES - DEPENS - EXECUTION PROVISOIRE

La société GALEC sera condamnée, outre aux entiers dépens de l'instance, à payer à l'UDGPO :

- la somme de 20.000,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la somme de 10.786,78€ correspondant aux frais d'huissier et d'expert judiciaire que l'UDGPO a été contrainte d'exposer pour les mesures d'instruction,

Prononcer l'exécution provisoire des condamnations du chef des demandes de l'UDGPO,

Débouter la société GALEC de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions.

A l'appui de ses conclusions, l'UDGPO verse aux débats 44 pièces.

A cette même audience, la société GALEC a déposé des conclusions en défense N°2, demandant au Tribunal de :

Vu les articles L 121-1 et L121-2 du Code de la consommation,

Vu l'article 1240 du Code civil,

Vu le procès-verbal d'huissier du 15 avril 2019,

Vu le procès-verbal d'huissier du 12 juin 2019,

Vu la feuille de présence au séminaire d'intégration des nouveaux responsables des parapharmacies E. LECLERC de 2014,

Constater que le GALEC apporte la preuve que la communication contestée par l'UDGPO n'est ni déloyale ni trompeuse,

Débouter l'UDGPO de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions,

Condamner l'UDGPO à payer au GALEC la somme de 24.378,40€ au titre des frais d'huissier qu'elle a été contrainte d'engager pour apporter la preuve de l'absence de caractère déloyal et trompeur de sa communication,

Condamner l'UDGPO à payer au GALEC la somme de 20.000,00€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner l'UDGPO aux entiers dépens.

A l'appui de ses conclusions, le GALEC verse aux débats 57 pièces.

Le Juge chargé d'instruire l'affaire a ensuite entendu les parties en leurs plaidoiries, puis il a clos les débats, mis le jugement en délibéré et dit qu'il serait prononcé le 3 décembre 2019 par mise à disposition au greffe de ce Tribunal.

LES MOYENS DES PARTIES ET LES MOTIFS DE LA DECISION

1 SUR LE CARACTERE DELOYAL DE LA COMMUNICATION DU GALEC

L'UDGPO expose :

Que le GALEC a commis en 2017 des actes de concurrence déloyale à travers une publicité mensongère concernant les parapharmacies exploitées sous l'enseigne E. LECLERC,

Que sa campagne de communication du 2 novembre 2017 mettait en avant la présence de Docteurs en pharmacie dans toutes les parapharmacies à l'enseigne E. LECLERC et la possibilité pour tous les clients de bénéficier des conseils de Docteurs en pharmacie alors qu'en réalité tel n'était pas le cas,

Qu'elle verse aux débats diverses copies d'écrans relatives à cette campagne de communication tels qu'apparaissant sur le procès-verbal de constat d'huissier du 2 novembre 2017 (pièce demandeur N° 10) portant sur des supports numériques qui énoncent :

« Chacune des 207 parapharmacies E. LECLERC est sous la responsabilité d'un ou de deux Docteurs en pharmacie titulaires du même diplôme d'état que les pharmaciens d'officine »
(<http://www.e-leclerc.com/catalogue/nos-magasins/magasins-specialises/parapharmacie-1>)
« Chacune de nos 250 parapharmacies est prête ! Toutes dirigées par un Docteur en pharmacie qui peut d'ores et déjà vous écouter et vous conseiller »
(<https://www.mouvement.leclerc/soignermoinscher>)
« Tous nos responsables de parapharmacie sont des Docteurs en pharmacie »
(<http://www.e-leclerc.com/saumur/magasins-specialises/parapharmacie/les-equipes>)
Qu'elle verse aux débats des extraits de presse magazine (santé magazine, top santé, parents) et de suppléments TV de quotidiens (pièce demandeur N°11) reprenant le même argumentaire,
Qu'elle verse aux débats des attestations de pharmaciens exerçant en officine (pièce demandeur N° 13) attestant de l'absence de Docteurs en pharmacie dans certaines parapharmacies E. LECLERC
Qu'elle verse aux débats une photo d'un comptoir de parapharmacie E. LECLERC (pièce demandeur N° 12) faisant apparaître un bandeau "Les CONSEILS du Dr en PHARMACIE".
Qu'elle verse aux débats les horaires d'ouverture hebdomadaires de 2 parapharmacies à l'enseigne E. LECLERC à savoir 76h30 et 69h (pièces demandeur 39 et 42)
Que le GALEC fait valoir dans sa communication que 70% des Docteurs en pharmacie exerçant dans ses parapharmacies auraient une expérience antérieure en officine.

Que, dans le cadre de la présente instance, les parties ont convenu d'une production de pièces par le GALEC par l'intermédiaire d'un huissier désigné en commun,
Que l'huissier a déposé deux constats en date des 15 avril et 12 juin 2019 (pièces défendeur 53 et 54),

Que le constat du 15 avril 2019 est relatif à la situation en 2019 et que celui du 12 juin 2019 est relatif à la situation en novembre 2017

Que, la demande de l'UDGPO étant formée sur la base de constatations réalisées en novembre 2017, il convient de retenir ce second rapport qui précise que :

Le nombre total de parapharmacie est de 256

Le nombre de Docteurs en pharmacie est de 225 soit 87,9%

Le nombre de Docteurs en pharmacie déclarant une expérience en officine est de 203 sur 225 soit 90,2%

Qu'elle en déduit :

que, contrairement à la communication litigieuse, il n'y a pas de Docteurs en pharmacie dans toutes les parapharmacies à l'enseigne E. LECLERC.

1. que, contrairement à la communication litigieuse, la présence d'un Docteur en pharmacie dans les parapharmacies qui en disposent ne couvre pas la totalité des horaires d'ouverture de sorte que « les conseils d'un Docteur en pharmacie » ne sont pas toujours disponibles.
2. que le GALEC ne prouve pas que, contrairement à son affirmation, 70% de ses Docteurs en pharmacie disposent d'une expérience antérieure en officine.

Qu'il est ainsi avéré que la communication du GALEC est trompeuse et déloyale et constitutive d'un acte de concurrence déloyale à son égard.

Le GALEC oppose :

Qu'il ne conteste pas la réalité des éléments de communication,

Qu'il conteste en revanche qu'ils auraient un caractère déloyal ou trompeur, notamment du fait que la carence de Docteur en pharmacie dans certaines parapharmacies s'explique par le turn-over naturel qui nécessite de remplacer les partants avec une période de vacance du poste
Que par ailleurs les publicités concernées ne sont accessibles que sur des sites à faible exposition

JB

2

SUR CE, LE TRIBUNAL

Sur la présence de Docteurs en pharmacie dans les parapharmacies E. LECLERC

Attendu que la demande de l'UDGPO est fondée sur l'application de l'article L121-2 du Code de la consommation qui dispose que :

« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service...

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

L'existence la disponibilité ou la nature du bien ou du service

Les caractéristiques essentielles du bien ou du service

f) L'identité, les qualités ou les aptitudes et les droits du professionnel »

Attendu que la communication du site « *parapharmacie.leclerc* » indique :

« *Chacune des.. parapharmacies E LECLERC est sous la responsabilité de un ou deux Docteurs en pharmacie* »

Ou encore sur le site « *mouvement .leclerc/soigner moins cher* » :

« *Chacune de nos 256 parapharmacies est prête ! Toutes dirigées par un Docteur en pharmacie titulaire d'un diplôme d'état qui peut d'ores et déjà vous écouter et vous conseiller...* »

Attendu qu'il ressort des pièces versées au débats et des explications des parties que le nombre de parapharmacies à la date de la demande (2 novembre 2017) est de 256 (constat d'huissier du 12 juin 2019),

Attendu qu'à cette date le nombre de Docteur en pharmacie E. LECLERC tel qu'il ressort du constat d'huissier du 12 juin 2019 est de 225 ; que ce chiffre est établi sur la base des documents fournis par la partie défenderesse ; qu'il n'est pas contesté que ce chiffre inclus les promesses d'embauche et les contrats de recrutement ; que le chiffre réel de Docteurs en pharmacie en activité effective à la date du 2 novembre 2017 dans les parapharmacies Leclerc est donc inférieur.

Attendu ainsi que, dès lors que le nombre de parapharmacies excède le nombre de Docteurs en pharmacie, le Tribunal retiendra que l'affirmation selon laquelle « chacune des parapharmacies est dirigée par un Docteur en pharmacie » est trompeuse au sens de l'article L121-2 du Code de la consommation.

Sur la dispensation des conseils par des Docteurs en pharmacie

Attendu que la communication du site « *parapharmacie.leclerc* » indique « *Chacune des.. parapharmacies E LECLERC est sous la responsabilité de un ou deux Docteurs en pharmacieIls sont entourés de préparateurs en pharmacie de diététiciens et/ou d'esthéticiennes. Ces professionnels vous garantissent un conseil personnalisé pour tous les achats concernant votre bien être et celui de votre famille* »

Attendu que la communication du site « *mouvement.leclerc* » indique :

« *Les Docteurs en pharmacie sont responsables en toute autonomie de leur point de vente. Ils sélectionnent les produits mis en rayon, managent une équipe et apportent un conseil adapté et personnalisé à la clientèle* »

Ou encore sur le site « *mouvement .leclerc/soigner moins cher* » :

« *Chacune de nos 256 parapharmacies est prête ! Toutes dirigées par un Docteur en pharmacie titulaire d'un diplôme d'état qui peut d'ores et déjà vous écouter et vous conseiller...* »

Attendu qu'il résulte de l'amplitude d'ouverture des parapharmacie E.LECLERC (variable selon les magasins mais de l'ordre de 70 heures par semaine) et du temps de travail légal des salariés qui s'applique aux Docteurs en pharmacie qui dirigent les parapharmacies (base 35 heures par semaine), que la disponibilité effective de chacun de ces derniers ne couvre qu'environ la moitié des heures d'ouverture (sauf à disposer de deux Docteurs en pharmacie, ce dont les éléments fournis par le GALEC n'apportent pas la justification)

Attendu ainsi que, si la communication litigieuse évoque bien la dispensation de conseils par d'autres professionnels que les Docteurs en pharmacie en charge de «diriger» les parapharmacie

JB

2

(préparateurs, professions para médicales), cette communication est néanmoins susceptible d'induire le consommateur en erreur sur la « qualité » de son interlocuteur dispensateur du conseil et également de nature à induire en erreur le consommateur sur sa possibilité effective à recueillir le conseil d'un Docteur en pharmacie,

Attendu ainsi que le Tribunal retiendra que l'affirmation selon laquelle les clients disposent du conseil d'un Docteur en pharmacie est susceptible de les induire en erreur sur la réelle disponibilité de ce service au sens de l'article L 121-2 du Code de la consommation.

Sur l'expérience antérieure des Docteurs en pharmacie

Attendu que l'UDGPO reproche au GALEC de communiquer sur le fait que « 70% des Docteurs en pharmacie exerçant dans les parapharmacies E. LECLERC disposent d'une expérience antérieure en officine »

Attendu cependant que, sur le document présenté par l'UDGPO (pièce N°9), cette affirmation est assortie d'un nota en pied de page précisant « Source interne E. LECLERC »

Attendu, de plus que ce document date de novembre 2014 ; qu'il ne peut être retenu en tant que tel pour une publication mensongère au 2 novembre 2017.

Attendu ainsi que sur ce point le Tribunal débouterà l'UDGPO de sa demande.

Attendu, de tout ce qui précède, que la communication litigieuse représente un acte de concurrence déloyale vis-à-vis de l'UDGPO.

En conséquence, le Tribunal dira que la communication du GALEC, telle que relevée au 2 novembre 2017, concernant les parapharmacies sous l'enseigne E. LECLERC selon laquelle « chacune des parapharmacies » est dirigée par un Docteur en pharmacie est trompeuse au sens de l'article L121-2 du Code de la consommation et que celle selon laquelle les clients disposent du conseil d'un Docteur en pharmacie est susceptible de les induire en erreur sur la réelle disponibilité de ce service au sens de l'article L 121-2 du Code de la consommation.

2/ SUR LES MESURES DE CESSATION ET L'ALLOCATION DE DOMMAGES- INTERETS :

L'UDGPO expose :

Qu'elle demande au Tribunal, au titre de mesures de réparation,

- d'ordonner la cessation / modification des publicités litigieuses, sous astreinte,
- de condamner le GALEC à lui payer la somme de 60.000,00€ à titre de dommages et intérêts

SUR CE,

Sur la cessation de de la communication litigieuse

Attendu que le Tribunal a retenu que la communication litigieuse représente un acte de concurrence déloyale vis à vis de l'UDGPO,

En conséquence, Tribunal condamnera le GALEC à modifier sa communication de manière à en exclure les éléments de nature à tromper ou induire en erreur les consommateurs sur la présence effective d'un Dr en pharmacie dans les parapharmacies sous enseigne E.LECLERC.

Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu que l'UDGPO demande au Tribunal, au titre de mesures de réparation, de condamner le GALEC à lui payer la somme de 60.000,00€ au titre de dommages et intérêts au titre de la réparation du dommage causé par sa communication trompeuse et déloyale,

Attendu que l'UDGPO ne présente pas de justification chiffrée de son préjudice,

3

2

Attendu cependant qu'il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale et trompeuse un trouble commercial constitutif de préjudice,
Attendu que le Tribunal, usant de son pouvoir d'appréciation, fixera à 30.000,00€ le montant des dommages et intérêts résultant du préjudice de concurrence trompeuse et déloyale,

En conséquence, le Tribunal condamnera le GALEC à payer à l'UDGPO une somme de 30.000,00€ à titre de dommage et intérêts pour communication trompeuse et déloyale et débouterà l'UDGPO du surplus de sa demande.

3/ SUR LA PUBLICATION D'UN COMMUNIQUE JUDICIAIRE AUX FRAIS DE LA SOCIETE GALEC :

L'UDPGO expose :

Qu'elle demande au Tribunal, au titre de mesures de réparation, de condamner le GALEC à supporter la publication d'un communiqué judiciaire sur tout support de son choix dans la limite de 3 parutions pour un montant maximal de 5.000,00€ par insertion,
Qu'elle demande au Tribunal, au titre de mesures de réparation, d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire aux frais du GALEC sur le site « *sesoignermoinscher* » et en haut de la page Facebook de LECLERC, pendant deux mois sous astreinte de 1.000,00€ par jour de retard dès signification du jugement à intervenir.

SUR CE,

Attendu que le Tribunal considère que ces demandes de l'UDPGO ne sont pas excessives au regard de l'étendue de la communication litigieuse du GALEC dont les 256 parapharmacies à l'enseigne E. LECLERC ont bénéficié,

Attendu que le Tribunal considère qu'il est légitime de rétablir la réalité des faits auprès des clients existants et potentiels des parapharmacie à l'enseigne E. LECLERC qui pourraient avoir été trompés ou induits en erreur par la communication litigieuse,

En conséquence, le Tribunal :

Condamnera le GALEC à supporter les frais du communiqué judiciaire suivant, sur 3 supports au choix de l'UDGPO dans la limite de 5.000,00€ HT par support :

« Le Tribunal de commerce de Créteil, constatant que le Groupe E. LECLERC n'a pas été en mesure de prouver la présence effective de Docteurs en pharmacie a, par jugement en date du 3 décembre 2019, condamné le GALEC à modifier sa communication publicitaire relative à l'activité des parapharmacies à l'enseigne E. LECLERC portant sur la présence effective de Docteurs en pharmacie et leur disponibilité pour la délivrance de conseils aux clients »
Et débouterà l'UDGPO du surplus de sa demande de ce chef.

Ordonnera au GALEC de publier pendant une période de trois mois le communiqué judiciaire suivant en tête de la page Facebook de LECLERC et sur son site internet « *sesoignermoinscher* » en caractères de taille arial 14 , et ce sous peine d'astreinte de 1.000,00€ par jour de retard à compter du 15ème jour suivant la signification de la présente décision et ce pendant une période de trois mois, à l'expiration de laquelle il sera fait à nouveau droit, si besoin est :

« Le Tribunal de commerce de Créteil, constatant que le Groupe E. LECLERC n'a pas été en mesure de prouver la présence effective de Docteurs en pharmacie a, par jugement en date du 3 décembre 2019, condamné le GALEC à modifier sa communication publicitaire relative à l'activité des parapharmacies à l'enseigne E. LECLERC portant sur la présence effective de Docteurs en pharmacie et leur disponibilité pour la délivrance de conseils aux clients »

Se réservera la faculté de liquider l'astreinte conformément aux dispositions de l'article L.131-3 du Code des Procédures Civiles d'exécution.

Et débouterà l'UDGPO du surplus de sa demande de ce chef.

ts

2

4 / SUR LES FRAIS IRREPETIBLES – LES DEPENS – L'EXECUTION PROVISOIRE

Article 700 du CPC

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, l'UDGPO a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le Tribunal condamnera le GALEC à lui payer la somme de 5.000,00€ au titre de l'article 700 du CPC, débouterà l'UDGPO du surplus de sa demande et débouterà le GALEC de sa demande formée de ce chef.

Sur l'exécution provisoire

Attendu que, vu la nature de l'affaire, le Tribunal l'estime nécessaire, il dira qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de ce jugement pour les condamnations pécuniaires.

Sur les dépens

Attendu que les dépens seront supportés par le GALEC, en ce compris les frais d'huissiers supportés par l'UDGPO à hauteur de 10.786,78€.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par un jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que la communication de la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC, telle que relevée au 2 novembre 2017, concernant les parapharmacies sous l'enseigne E. LECLERC selon laquelle « chacune des parapharmacies » est dirigée par un Docteur en pharmacie est trompeuse au sens de l'article L121-2 du Code de la consommation.

Dit que la communication selon laquelle les clients disposent du conseil d'un Docteur en pharmacie est susceptible de les induire en erreur sur la réelle disponibilité de ce service au sens de l'article L 121-2 du Code de la consommation.

Condamne la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC à modifier sa communication de manière à en exclure les éléments de nature à tromper ou induire en erreur les consommateurs sur la présence effective d'un Docteur en pharmacie dans les parapharmacies sous enseigne E.LECLERC.

Condamne la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC à payer à l'UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE UDGPO la somme de 30.000,00 euros à titre de dommage et intérêts et déboute l'UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE UDGPO du surplus de sa demande.

Condamne la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC à supporter les frais du communiqué judiciaire suivant, sur 3 supports au choix de l'UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE UDGPO, dans la limite de 5.000,00 euros HT par support :

« Le Tribunal de commerce de Créteil, constatant que le Groupe E. LECLERC n'a pas été en mesure de prouver la présence effective de Docteurs en pharmacie a, par jugement en date du 3 décembre 2019, condamné le GALEC à modifier sa communication publicitaire relative à l'activité des parapharmacies à l'enseigne E. LECLERC portant sur la présence effective de Docteurs en pharmacie et leur disponibilité pour la délivrance de conseils aux clients »

Ordonne à la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC de publier pendant une période de trois mois le communiqué judiciaire suivant en tête de la page Facebook de LECLERC et sur son site internet « sesoignermoinscher » en caractères de taille arial 14 , et ce sous peine d'astreinte de 1.000,00€ par jour de retard à compter du 15ème jour suivant la signification de la présente décision et ce pendant une période de trois mois, à l'expiration de laquelle il sera fait à nouveau droit, si besoin est :

« Le Tribunal de commerce de Créteil, constatant que le Groupe E. LECLERC n'a pas été en mesure de prouver la présence effective de Docteurs en pharmacie a, par jugement en date du 3 décembre 2019, condamné le GALEC à modifier sa communication publicitaire relative à l'activité des parapharmacies à l'enseigne E. LECLERC portant sur la présence effective de Docteurs en pharmacie et leur disponibilité pour la délivrance de conseils aux clients »

Déboute l'UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE UDGPO du surplus de sa demande de ce chef.

Se réserve la faculté de liquider l'astreinte.

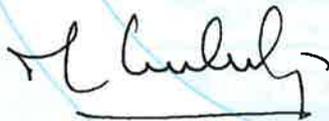
Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Condamne la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC à payer à l'UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE UDGPO la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du CPC, déboute L'UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE UDGPO du surplus de sa demande et déboute le GALEC de sa demande formée de ce chef.

Ordonne l'exécution provisoire de ce jugement pour les condamnations pécuniaires.

Condamne la partie défenderesse aux dépens en ce compris les frais d'huissiers supportés par L'UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE UDGPO à hauteur de 10.786,78 euros.

Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 73,22 euros T.T.C. (dont 20% de T.V.A.).



12^{ème} et dernière page



GREFFE

MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre
la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE
EXÉCUTOIRE

Le Greffier



N° de rôle	2018F00680
Nom du dossier	L'UNION DES GROUPEMENTS DE PHARMACIENS D'OFFICINE / COFAV SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D ACHATS DES CENTRES
Délivrée le	03/12/2019

Quatorzième et dernière page.